

DECRET N° 73-68 du 21 février 1973

relatif à l'indemnité de sujétion et aux prestations en nature allouées aux Inspecteurs des Affaires Administratives et aux Inspecteurs des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU Le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU Le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU Le Décret N°63-7/PR/MFT du 19 janvier 1963, relatif à la création du Service de l'Inspection des Finances et les textes modificatifs subséquents ;
VU Le Décret N°132/PC/SGG du 11 août 1964, portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Inspection Commune des Affaires Administratives ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

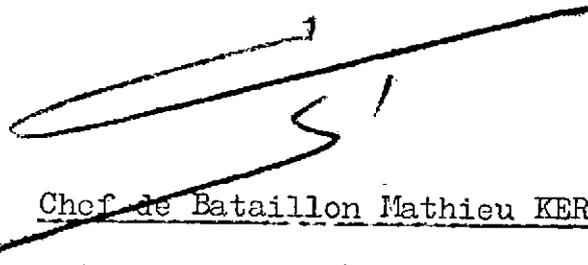
ARTICLE 1er - Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Inspecteurs des Affaires Administratives et les Inspecteurs des Finances perçoivent une indemnité de sujétion au taux mensuel de 25 000 francs.

ARTICLE 2 - Ils bénéficient d'un logement à titre gratuit. Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à leur charge.

ARTICLE 3 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui a effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : PR 8 - MEF 4 - autres
Ministères 10 - DB-CF-DC-Solde 4 -
Trésor 4 - SGG 4 - IAA-IGF 2